

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 novembre 2024

(Contrôle annuel 2023)

- 1 En cause l'ASBL Beho FM, dont le siège est établi rue du Vieux-Marché, 44 à 6690 Vielsalm ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 43/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beho FM ASBL pour le service Pep's Radio au cours de l'exercice 2023 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Beho FM par lettre recommandée à la poste du 20 juin 2024 :
 - « non-respect de l'article 3.1.3-3, § 3, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima ;
 - non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4° relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30 % d'œuvres musicales de langue française, au vu du caractère répété des manquements constatés lors des exercices précédents » ;
- 5 Entendu M. Jonathan Laberger, administrateur, en la séance du 10 octobre 2024 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 43/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beho FM ASBL pour le service Pep's Radio au cours de l'exercice 2023, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 160 minutes par semaine de programmes d'information.
- 7 Sur ce point, il a constaté que l'éditeur avait lui-même déclaré n'avoir diffusé que 126 minutes par semaine de programmes d'information en 2023.
- 8 Par ailleurs, le Collège a également vérifié si l'éditeur avait respecté son engagement à diffuser 30 % de musique chantée en français.
- 9 A cet égard, il a constaté qu'après analyse de l'échantillon fourni par l'éditeur, ce dernier n'avait diffusé que 24,52 % de musique chantée en français.
- 10 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 11 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel et lors de son audition par le Collège, le 10 octobre 2024.

- 12 S'agissant, d'une part, du premier grief lié aux programmes d'information, l'éditeur reconnaît s'être trouvé en infraction en 2023.
- 13 Dans le cadre du contrôle annuel, il l'expliquait par des difficultés financières et par un manque de personnel qualifié. Il déclarait cependant qu'il allait régler le problème, soit en augmentant la diffusion de bulletins d'information réalisés par l'agence Belga, soit, à défaut de fonds suffisants, en sollicitant une révision à la baisse de son engagement.
- 14 Lors de son audition, l'éditeur a expliqué son manquement par les nombreux changements qui ont affecté la radio en 2021, liés à la crise sanitaire mais aussi à son changement de marque (7FM étant devenue Pep's Radio). En lançant sa nouvelle grille de programmes – allégée par rapport à l'ancienne – il aurait oublié de tenir compte de ses engagements pris en matière d'information. Il explique donc son infraction par une distraction.
- 15 Quoi qu'il en soit, il indique que, depuis septembre 2024, il a augmenté la fréquence de diffusion des bulletins d'information provenant de l'agence Belga. Ceci lui a permis d'atteindre un volume de 183 minutes de programmes d'information par semaine, de telle sorte que le manquement a, selon lui, pris fin.
- 16 S'agissant, d'autre part, du second grief lié à la proportion de musique chantée en français, l'éditeur soutient que l'échantillon sur la base duquel les services du CSA ont contrôlé le respect de son engagement n'était pas représentatif. Il relève en effet que, trois soirs par semaine (les jeudis, vendredis et samedis), il diffuse une émission de mix qui fait baisser, ces jours-là, sa moyenne de titres francophones diffusés. Il indique cependant que, les autres jours, la proportion de titres chantés en français sur ses antennes s'élève plutôt à 38, voire 40 %. Ceci aboutit à ce qu'il soit en ordre, si pas chaque jour, du moins en moyenne hebdomadaire.
- 17 L'éditeur ajoute que, depuis quelques mois, il a augmenté sa proportion de titres chantés en français et de titres émanant d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles tout en veillant à respecter son format qui est celui d'une radio de hits. Il s'estime actuellement au niveau le plus haut qu'il ait jamais atteint par rapport à ces deux quotas.
- 18 Il ne se dit pas favorable à une révision à la baisse de son engagement, d'une part parce que celui-ci n'est déjà qu'au minimum légal, et d'autre part parce qu'il s'estime encore capable d'augmenter son quota en diffusant davantage de titres francophones en journée.
- 19 Il pense cependant déjà être en ordre, mais il propose de communiquer aux services du CSA un autre échantillon à des fins de vérification. S'il ressort de l'analyse de ce dernier par les services du CSA qu'il se trouve en dessous de son engagement, il se déclare disposé à modifier sa grille de diffusion musicale pour remédier au problème.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur le premier grief : programmes d'information

- 20 Selon l'article 3.1.3-3, § 3, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« La demande¹ doit être accompagnée pour les radios indépendantes : (...)

¹ Il s'agit des demandes d'autorisation introduites en réponse à un appel d'offres pour l'obtention de fréquences radio analogiques ou numériques.

5° de la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ; (...) »

- 21 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 160 minutes de programmes d'information par semaine.
- 22 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité qui dispose que :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1^{er}, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 23 Dans son avis n° 43/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beho FM ASBL pour le service Pep's Radio au cours de l'exercice 2023, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait, au cours de l'exercice 2023, diffusé que 126 minutes par semaine de programmes d'information, soit 34 minutes de moins que son engagement.
- 24 L'éditeur reconnaît l'infraction. Le grief est donc établi.
- 25 Les motifs invoqués par l'éditeur pour expliquer son manquement sont quelque peu confus. Il s'agit tantôt d'un manque de moyens financiers et humains, tantôt d'une distraction. Quoi qu'il en soit, ces explications ne permettent pas d'excuser le non-respect de son engagement par l'éditeur.
- 26 Cela étant, lorsqu'un grief est établi pour le passé, le Collège peut faire preuve de clémence s'il s'avère que le problème a, depuis lors, trouvé une solution.
- 27 En l'espèce, l'éditeur indique que, depuis septembre 2024, il a pu revenir à une moyenne hebdomadaire de 183 minutes d'information grâce à une augmentation de la fréquence de diffusion de bulletins d'information provenant de l'agence Belga.
- 28 Si tel est bien le cas, le Collège s'en réjouit. L'éditeur ne lui a cependant, à ce jour, communiqué aucune preuve de l'ajout de bulletins d'information supplémentaires dans sa grille. Ceci devra donc être vérifié lors du contrôle de l'exercice 2024.

3.2. Sur le second grief : musique chantée en français

- 29 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4° du décret :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...)

4° diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française (...).

- 30 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 30 % de musique chantée en français.

- 31 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret, déjà cité plus haut.
- 32 Or, sur la base de l'échantillon fourni par l'éditeur pour l'exercice 2023, il apparaît que ce dernier n'a diffusé que 24,52 % de titres chantés en français.
- 33 L'éditeur conteste, quant à lui, la représentativité de l'échantillon utilisé. Il relève en effet que, selon les jours de la semaine, le pourcentage de titres francophones est parfois inférieur à son engagement (pour les jours où il diffuse son programme de mix) et parfois supérieur à son engagement (pour les autres jours). Selon lui, sur une semaine, ceci s'équilibre et aboutit globalement à un respect de l'engagement pris. L'éditeur ajoute en outre que, depuis 2024, il a même augmenté sa proportion globale de titres chantés en français.
- 34 Il indique toutefois que si, malgré cela, les services du CSA devaient encore constater un manquement global en ce qui concerne sa diffusion de titres francophones, il pourrait y remédier en augmentant la diffusion de ces titres en journée.
- 35 A cet égard, l'éditeur avait proposé lors de son audition, de communiquer au CSA un nouvel échantillon de programmes à des fins de vérification. Il ne l'a cependant pas fait, de telle sorte que le Collège ne dispose que de déclarations mais d'aucune preuve de celles-ci.
- 36 A défaut d'échantillon complémentaire lui permettant d'établir la véracité des déclarations faites par l'éditeur, le Collège ne peut se baser que sur l'échantillon dont il dispose effectivement et sur la base duquel un grief a été constaté. Le grief est donc établi.
- 37 Le Collège espère que, comme l'éditeur l'annonce, ce dernier est en ordre en ce qui concerne le respect de son engagement, si pas en 2023, en tout cas depuis 2024. Ceci sera vérifié dans le cadre du prochain contrôle annuel sur la base d'un échantillon récolté à cette occasion. A ce moment, soit l'éditeur pourra prouver ce qu'il a dit lors de son audition et démontrer qu'il a fait le nécessaire pour respecter son engagement, soit ce n'est pas le cas et, dans cette hypothèse, le Collège se verra contraint de faire preuve de sévérité.

3.3. Synthèse

- 38 Par conséquent, considérant les griefs, considérant que c'est la première fois que l'éditeur s'est vu notifier des griefs sur ces points, considérant les déclarations de l'éditeur selon lesquelles les infractions ne devraient pas se poursuivre lors des exercices suivants, mais considérant néanmoins l'absence d'éléments concrets fournis à cet égard, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à l'ASBL Beho FM un avertissement.
- 39 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Beho FM un avertissement.
- 40 Le Collège espère que la présente décision sera l'occasion pour l'éditeur de prendre conscience de ses obligations et, ensuite, de prendre les mesures nécessaires pour les respecter à l'avenir. Ceci peut se faire de deux manières. Soit l'éditeur se sent capable de diffuser 160 minutes par semaine de programmes d'information et 30 % de musique chantée en français, et il prend les initiatives nécessaires pour atteindre ces engagements et être capable de le prouver au Collège, soit il réalise que l'un ou les deux de ces engagements sont irréalistes et il sollicite alors une révision à la baisse de celui ou ceux-ci sur pied de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret. A cet égard, le Collège précise que même l'engagement de l'éditeur à diffuser 30 % de titres chantés en français, qui est au seuil minimum légal,

peut faire l'objet d'une révision à la baisse, puisque l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4^o permet au Collège d'accorder des dérogations à ce seuil en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. En tout état de cause, le Collège ne tolérera pas que la situation de manquement constatée en 2023 se pérennise dans le temps. Il y sera dès lors très attentif lors des prochains contrôles.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2024.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...